
Table ronde

Lignes directrices sur les conflits d'intérêts : trop ou trop peu?

À la 37^e conférence régionale canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth, les lignes directrices sur les conflits d'intérêts ont fait l'objet d'une discussion. Le débat, tenu le 27 juillet 1998, était présidé par Jocelyn Burgener, députée de l'Alberta. Après la présentation de Lindy Kasperski, députée de la Saskatchewan, plusieurs membres d'autres assemblées sont intervenus dans le débat. Tirés de la transcription de la séance, les extraits qui suivent soulèvent de nombreux points intéressants.

Lindy Kasperski (Saskatchewan) : Je ne prétends pas être spécialiste de la question, mais je vais tenter de vous mettre en contexte et de vous donner des éléments d'information qui faciliteront le débat. Commençons par une définition. Pour cela, je m'en remets à un récent ouvrage de deux politologues, Ian Greene et David Shugarman, intitulé *Honest Politics: Seeking Integrity in Canadian Public Life*.

Il y a conflit entre intérêts publics et intérêts privés lorsqu'un agent public est en mesure de profiter de son poste pour en tirer des avantages, pour lui-même, sa famille ou son parti, auxquels la population en général n'a pas accès. Le conflit d'intérêts est inacceptable dans une société qui croit en la primauté du droit : la loi doit s'appliquer également à tous, sauf dans le cas d'exceptions justifiables prévues par la loi. En outre, les agents publics qui profitent de leur charge pour obtenir des avantages spéciaux, pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis politiques, sapent le principe même de l'égalité sociale. Nous nous attendons que les agents publics – qu'ils soient fonctionnaires ou employés contractuels, élus ou sénateurs – servent l'intérêt public. En cas de conflit entre l'intérêt public et les intérêts privés, familiaux ou politiques, l'intérêt public devrait toujours primer.

Mais il s'agit de principes généraux, et on ne s'entend pas nécessairement sur la façon dont ils devraient s'appliquer aux cas particuliers et individuels. C'est ici que les règles d'éthique politique interviennent. Ces règles sont le résultat des efforts actuels du système politique pour réconcilier les principes généraux avec les attentes de la population quant au comportement des agents publics.

Les auteurs de l'étude répartissent les types de conflits d'intérêts sur une échelle à quatre échelons. En haut, il y a le cas des agents publics qui se procurent des avantages pécuniaires et qui sont jugés après le fait. Ces cas relèvent traditionnellement du *Code criminel*.

Viennent ensuite les conflits qui n'impliquent pas d'avantages pécuniaires directs pour les agents publics. Dans ce cas, il s'agit d'influencer des décisions qui profitent à la famille, aux amis ou aux associés. Les agents publics qui ne font pas le nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts éventuels peuvent être trouvés coupables de conflits d'intérêts véritables, même s'ils n'en tirent aucun avantage pécuniaire direct.

On trouve au troisième échelon les infractions sans conflit d'intérêts réel. La plupart des codes canadiens en matière de conflits d'intérêts exigent que les agents publics fassent une déclaration, confidentielle ou publique, des dettes et biens non personnels. Avec cette information, les conseillers en déontologie ou les commissaires aux conflits d'intérêts peuvent indiquer à l'agent comment éviter de se trouver en conflit d'intérêts. Négliger de faire cette déclaration est un manquement aux règles, même si les biens et dettes n'auraient pas donné lieu à un conflit d'intérêts.

Quatrième et dernière infraction, le cas du conflit d'intérêts apparent. Même si toutes les règles ont été observées, la plupart des codes sur les conflits d'intérêts précisent qu'il revient aux agents publics de démontrer publiquement qu'ils s'efforcent de demeurer impartiaux en tout temps.

Ces derniers temps, la population semble tenir pour acquis que les agents publics ont le devoir d'éviter les situations de conflits d'intérêts apparents. Le conflit d'intérêts potentiel peut

devenir un véritable conflit si l'agent public ne prend pas de mesures pour éviter cette situation, telles que l'aliénation des actifs familiaux ou le retrait de certaines charges ou décisions publiques.

Il me paraît utile de faire un bref historique des règles fédérales et provinciales en matière de conflits d'intérêts. Au palier fédéral, les premières règles écrites à l'intention des ministres sont entrées en vigueur en 1964. Jusqu'en 1996, il n'existait pas de règles écrites pour les députés et les sénateurs, bien que récemment — surtout depuis 1988 — des comités des Communes en aient beaucoup discuté. De fait, les premières règles, élaborées sous le gouvernement Pearson, ont été appliquées seulement jusqu'en 1973, année où plusieurs allégations de conflits d'intérêts concernant des ministres fédéraux ont commencé à retenir l'attention du public. Cette année-là, le président du Conseil privé, Allan MacEachen, rendit public un livre vert contenant l'ébauche d'un texte de loi destiné à prévenir les conflits d'intérêts chez les députés et sénateurs, ministres compris. Selon le livre vert, tout titulaire d'une charge publique est le dépositaire de l'intérêt public et, s'il laisse ses propres intérêts l'emporter sur les intérêts publics, il y a conflit.

Les recommandations du rapport MacEachen visaient à empêcher les situations où le titulaire d'une charge publique pourrait en tirer des avantages pécuniaires personnels. Le texte de loi qui y était proposé ne s'est toutefois jamais matérialisé.

En guise de règles, le gouvernement Trudeau utilisait une lettre aux ministres énonçant certaines directives précises en matière de conflits d'intérêts qui s'inspiraient du rapport MacEachen, mais rien de plus. Les directives exigeaient la déclaration des biens non personnels et donnaient le choix soit de vendre les biens pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts soit de les placer dans une fiducie sans droit de regard.

En 1974, le gouvernement fédéral créait le Bureau du sous-registraire général adjoint du Canada, chargé d'examiner la documentation de conformité.

En 1979, le gouvernement de Joe Clark devait étendre l'application des lignes directrices aux conjoints et aux enfants à charge des ministres. Et, pour la première fois, les lignes directrices étaient rendues publiques. L'application des règles aux conjoints a fait des remous à l'époque et, en 1980, le gouvernement Trudeau devait soustraire les conjoints à cette obligation.

En 1983-1984, en réponse à une allégation de conflit d'intérêts largement médiatisée, un nouveau groupe de travail fédéral sur les conflits d'intérêts était mis sur pied, avec comme coprésidents Michael Starr et Mitchell Sharp. À l'époque, l'étude était une des plus exhaustives sur les fondements d'une définition du conflit d'intérêt. Le rapport énonçait clairement que les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts ont pour but de favoriser l'impartialité des décisions et l'équité du processus. Le groupe de travail proposait un code législatif de déontologie qui s'appliquerait à la plupart des titulaires d'une

charge publique et pas seulement aux ministres. Le texte de loi proposé prévoyait aussi la création d'un bureau d'éthique dans le secteur public pour aider à l'application et à l'interprétation du code.

Le rapport n'a pas eu de suite. Le gouvernement Mulroney a choisi plutôt d'élaborer de nouvelles lignes directrices sur les conflits d'intérêts, qui s'appliqueraient seulement aux ministres.

Ces lignes directrices, comme celles du gouvernement Trudeau, renfermaient des règles détaillées sur les biens, afin d'éviter qu'on profite d'une charge publique, et des règles sur l'attribution de faveurs spéciales aux amis et associés. Cependant, on n'y trouve pas de définition définitive de ce qu'est un conflit d'intérêts.

En réaction à de nombreuses allégations de conflits d'intérêts très médiatisés en 1986 et 1987, le gouvernement Mulroney resserra les règles concernant les fiducies sans droit de regard et exigea que les conjoints et les enfants à charge déclarent leurs biens auprès du fonctionnaire fédéral compétent.

Depuis son élection en 1993, le gouvernement libéral fédéral semble se diriger vers l'élaboration d'un code général de déontologie à l'intention des ministres, des députés et des sénateurs. En 1994, un nouveau conseiller en éthique remplaçait le sous-registraire général adjoint. Il a aidé à la révision du code de conflits d'intérêts pour les titulaires de charge publique, qui est en vigueur depuis juin 1994.

À maints égards, les provinces ont suivi d'assez près la démarche fédérale. La première province à se doter d'un code de déontologie par voie législative a été Terre-Neuve et Labrador. En 1973, elle a adopté une loi qui confie l'application du code au vérificateur général de la province. Récemment, la responsabilité de l'application a été transférée au directeur général des élections de la province.

Deux autres provinces — le Nouveau-Brunswick en 1978 et la Nouvelle-Écosse en 1987 — ont adopté une loi sur les conflits d'intérêts, qui est applicable par un juge désigné. Ailleurs — au Manitoba depuis 1983 et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis 1986 —, le greffier de l'Assemblée législative est responsable de l'application des lignes directrices.

Ont également adopté une loi sur les conflits d'intérêts l'Ontario en 1987, la Colombie-Britannique en 1990, l'Alberta en 1991 et la Saskatchewan en 1994. Dans ces provinces, l'application de la loi relève d'un commissaire indépendant aux conflits d'intérêts ou d'un conseiller en déontologie.

Voilà qui met fin à l'historique que je voulais vous brosser. Le débat est maintenant ouvert et la parole est à vous.

Herb Dickieson (Île-du-Prince-Édouard) : Il arrive souvent que ce soit un membre de l'Assemblée qui attire l'attention sur l'éventuel conflit d'intérêts d'un autre député. Je me demande

dans quelle mesure le fardeau de la preuve devrait incomber à la personne qui porte l'accusation. Quels critères devrait-on se donner?

Chez nous, à l'Île-du-Prince-Édouard, ce sont les députés de l'Assemblée qui se chargent de l'enquête et de l'examen. Ce qui arrive, c'est qu'on a une division des forces, avec, d'un côté, des membres du parti de l'accusé et, de l'autre, des gens des autres partis. Un commissaire plus indépendant, ou quelqu'un de ce genre, serait peut-être préférable, puisqu'il serait plus impartial. Est-ce ainsi que ça se passe dans les autres provinces?

Sue Olsen (Alberta) : Je ne crois pas que nous devrions avoir une législation des conflits d'intérêts qui soit si rigoureuse que nous ne pouvons la respecter. Un groupe de « sages » a passé en revue la législation des conflits d'intérêts chez nous et dans d'autres provinces. Il a formulé 26 recommandations, dont certaines ont été acceptées par le parti ministériel. La recommandation que j'estime qui devrait être acceptée est celle qui traite du conflit d'intérêts apparent. Cela nous obligerait à être plus vigilants dans l'exercice de nos responsabilités et de nos devoirs. Il y a bien des situations où il peut sembler y avoir du louche, où le public peut penser que nous avons fait quelque chose d'incorrect. Je crois que le terme « apparent » nous oblige à être plus vigilants.

En ce moment, chez nous, il y a un cas très simple : j'ai écrit à un ministre qui a attribué au président de l'association de sa circonscription un contrat avec Travel Alberta. Il n'y a peut-être rien là, mais j'ai écrit pour avoir des précisions sur les conditions et la raison d'être du contrat, parce que ça me paraissait très suspect. Je veux dire par là que le public et moi pensons qu'il y a anguille sous roche. Si nous voulons qu'on nous croie impartiaux, il serait prudent de rendre publique l'information dont nous disposons, à savoir l'objet du contrat, les conditions, etc. Il n'y a peut-être pas de problème, mais ce sont des choses que le public veut savoir.

Gary Lunn, député fédéral : À l'échelon fédéral, ce qui me préoccupe c'est que la nomination d'un commissaire en déontologie ou aux conflits d'intérêts émane du premier ministre. D'abord, je dois dire que les titulaires de ces postes font un excellent travail, mais je serais curieux de savoir ce qui en est dans les provinces qui ont entrepris de se donner un commissaire ou un conseiller. Ensuite, je crois qu'il faut un mécanisme qui associe tous les partis à ces nominations, afin que la transparence soit complète et que le public soit convaincu de l'impartialité totale du processus. C'est une préoccupation dont mes électeurs m'ont fait part.

Ce sont des gens très crédibles qui sont nommés, mais, très souvent aux yeux du public, parce qu'il s'agit d'une nomination gouvernementale. Je crois qu'il faut un comité représentant tous les partis, avec droit de veto, afin que les nominations soient approuvées à l'unanimité. Ce sont des préoccupations dont m'ont fait part mes électeurs de Saanich—Gulf Islands.

Ken Kowalski, président (Alberta) : En Alberta, le choix du commissaire en déontologie relève d'un comité de tous les partis de l'Assemblée législative et fait l'objet d'un processus qui est public. Le comité est formé de membres de tous les partis, il est indépendant et il rend des comptes à l'Assemblée législative. Celle-ci approuve son choix et le contrat est signé par le président. La première personne à être nommée à ce poste dans la province est l'ancien chef d'un parti d'opposition à l'Assemblée législative.

Debby Carlson (Alberta) : Certes, c'est un comité de tous les partis qui choisit la personne par le moyen d'un concours national, mais il y a encore l'apparence d'un conflit d'intérêts ici, parce que nous n'avons pas de majorité, ni même de représentation égale au sein du comité. Je crois que le défi ici est de trouver une représentation équitable qui satisfasse non seulement tous les députés de l'Assemblée, mais également la population.

Ed Picco (Territoires du Nord-Ouest) : Le problème pour moi est la difficulté de s'autodiscipliner, dans quelque domaine que ce soit, y compris en politique. Par exemple, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le cas du projet d'un brise-lames dans ma circonscription, où le nombre de contrats est limité, je connaissais l'importance du projet ainsi que les montants avant même que le budget soit approuvé. Il m'aurait été facile d'appeler un prétendu associé dans la fiducie sans droit de regard pour lui dire : « Ajoute un autre T-7 et soumissionne pour tel montant. »

En plus, chez nous, on accepte de bonne foi les documents fournis par le député dans les questions de conflits d'intérêts. Cela veut dire qu'ils ne sont pas contrôlés par un tiers ou une personne indépendante. Le problème est que la désaffection du public envers les politiciens est telle qu'il faut non seulement qu'on ne soit pas soupçonné de conflit, mais qu'il faut en faire la preuve presque à chaque jour.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, par exemple, n'importe quel citoyen peut soulever une allégation de conflit, de sorte

qu'on pourrait se retrouver avec un grand nombre de plaintes, ce qui perturberait le calendrier législatif du gouvernement. En plus, comme les partis politiques n'existent pas chez nous, une plainte serait nécessairement non partisane, de sorte qu'on n'aurait pas un conservateur contre un libéral, par exemple. Mais elle peut devenir personnelle.

L'idéal serait de concevoir une loi qui ne serait pas lourde au point d'empêcher le gouvernement de fonctionner, mais qui serait assez contraignante pour assurer que la population est informée, afin qu'il y ait exécution du mandat public sans que le gouvernement soit paralysé. Et il n'y a pas lieu de plaisanter quand on voit l'approche adoptée dans les lois qui sont proposées et ce qui s'écrit dans la grande presse depuis quelques années. John Crosbie, par exemple, dans sa récente autobiographie, parle de la politique de fiducie sans droit de regard adoptée par le gouvernement fédéral; il affirme tout bonnement que, si ça n'a pas marché, c'est que la fiducie est opaque pour la personne qui n'a pas droit de regard, mais pas nécessairement pour celle qui y est associée.

En tant que politiciens, nous avons la garde des deniers publics. De fait, chers amis et collègues, les éléments sceptiques de la population semblent nous dire que, politiquement parlant, la charge que nous occupons nous met parfois en situation de conflit. Chez nous, le conflit n'est jamais loin, étant donné notre population restreinte et le petit nombre d'entrepreneurs qui peuvent faire des travaux publics et passer des contrats publics.

Il est parfois très délicat pour un politicien d'aborder une idée ou une question comme celle-là. Je suppose que la réalité est que si on n'a pas de solution à proposer pour régler le problème, il est difficile d'en débattre. Je n'ai pas de solution au problème de la déclaration sans contrôle d'un tiers. Lorsque je fais ma déclaration de conflits d'intérêts et que j'indique que ma femme détient un certain nombre de parts dans la société où j'ai des intérêts fiduciaires, il n'y a personne pour contrôler. C'est simplement ma parole.

Conrad Santos (Manitoba) : J'ai deux questions, qui sont liées entre elles. Si, comme il est dit dans le document, les règles sur les conflits d'intérêts impliquent un équilibre délicat entre le droit de savoir du public et le droit à la vie privée du législateur, les citoyens, qui sont les bénéficiaires de tous ces mandataires, ont-ils le droit de connaître les fondements philosophiques ainsi que les raisons pratiques de nos décisions? C'est ma première question.

Ma seconde question est celle-ci : Si les citoyens ont ce droit, devrions-nous examiner et adopter la constitution et l'usage suédois où tout est public? Toutes les décisions et l'information du gouvernement sont à la disposition des citoyens, électeurs et contribuables, y compris les décisions du cabinet, à moins d'une loi spécifique concernant le secret officiel et sous réserve

de circonstances bien définies, comme la sécurité nationale ou la protection des secrets commerciaux communs.

Qui gardera ceux qui nous gardent? Je crois que nous devrions nous départir de tous nos intérêts. Mais c'est peut-être aller trop loin. Pour la durée de notre mandat, nous ne pouvons pas posséder de biens, corporels ou incorporels. Ensuite, nous devrions être pensionnés à vie.

Dan D'Autremont (Saskatchewan) : En Saskatchewan, chaque année, c'est la bataille avec le commissaire aux conflits d'intérêts à cause de la complexité des formulaires et du temps qu'il faut pour les remplir. C'est comme si, tous les douze mois, on réinventait la roue en remplissant encore une fois les mêmes formulaires. On se demande s'il est vraiment nécessaire qu'une opération aussi complexe se fasse annuellement. Pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas, après la première année, indiquer simplement les changements, s'il y en a?

Pour ce qui est des formulaires, à quel point doivent-ils être détaillés? Faut-il vraiment indiquer jusqu'à la dernière *cenne* combien d'argent on a dans son compte bancaire, ou les sommes affectées à ses cartes de crédit? C'est pourtant ce que les formulaires demandent. Je crois que ces documents et les renseignements qu'ils demandent devraient être plus pratiques. Le fait d'avoir 1,97 \$ dans mon compte ne va pas influencer mon vote sur une mesure législative concernant l'une ou l'autre des cinq grandes banques.

Les formulaires doivent être pratiques et permettre aux députés d'y répondre assez facilement. Beaucoup doivent demander l'aide d'un comptable. Dans bien des cas, il faut plus de temps pour remplir le formulaire relatif aux conflits d'intérêts que pour faire son impôt. C'est à se demander si on n'est pas tombé dans des excès avec ces documents.

Le député des Territoires du Nord-Ouest a soulevé des questions intéressantes, des choses qui me préoccupent justement. Où doit-on tirer la ligne dans les conflits d'intérêts? Moi, je suis agriculteur. Est-ce que cela veut dire que je dois m'abstenir de participer aux débats et aux votes sur les problèmes agricoles en Saskatchewan? L'agriculture est la première industrie de la province. Dois-je m'abstenir de discuter ou de voter sur des enjeux qui sont de première importance non seulement pour mes électeurs mais aussi pour l'ensemble de la province? Je ne le crois pas. Je crois que mon savoir-faire — quel qu'il soit — peut être utile dans un débat sur la question à l'Assemblée.

Il y a entre 60 000 et 90 000 agriculteurs en Saskatchewan. Si une mesure législative était présentée et si je devais en être un des principaux bénéficiaires, il faudrait certainement que je m'abstienne, et je serais en conflit d'intérêts si je ne le faisais pas. Mais comment puis-je orienter un programme gouvernemental qui concerne 60 000 à 90 000 agriculteurs de manière à en profiter plus que les autres? Je crois que c'est là

qu'on doit tirer la ligne. Est-ce que j'en profite au même point que tous ceux de la même industrie qui sont concernés?

Les enseignants devraient-ils être interdits de vote ou d'intervention dans un débat sur l'éducation? Je ne le crois pas. Par contre, je me pose des questions dans le cas des avocats et des échappatoires.

Il est important que tout le processus relatif aux conflits d'intérêts demeure aussi simple que possible afin d'encourager les gens à y participer volontiers. En Saskatchewan, nous avons un tiers commissaire aux conflits d'intérêts dont la sélection a été faite par les deux partis d'opposition ainsi que le gouvernement. Il n'est pas dit dans la loi que le choix doit se faire à l'unanimité, mais je crois au bout du compte que c'était le cas.

John Ningark (Territoires du Nord-Ouest) : Ma question a plutôt trait au cas d'une personne qui aurait enfreint le code de déontologie. Je crois qu'il y a des moments où, en tant que politiciens, nous devons suivre l'opinion publique et d'autres où nous devons suivre notre propre jugement. Il nous arrive à l'Assemblée de devoir nous prononcer sur une personne qui aurait enfreint la loi. Qu'est-ce qu'il convient de faire en pareil cas? J'aimerais que mes collègues me disent ce qu'il faut faire : est-ce qu'on demande à la personne de démissionner ou de rester en poste mais sans portefeuille? Ou bien, étant donné que nous sommes élus pour prendre des décisions au nom du public, est-ce que nous décidons de ce qu'il y a lieu de faire dans le cas de cette personne?

David Chomiak (Manitoba) : Au cours de mes études de droit, j'ai été frappé de ce que mes professeurs nous disaient souvent : « Si vous n'êtes pas sûrs du sens de la loi, demandez-vous quelle était l'intention du législateur. » Dans nos discussions, je me tourne souvent vers mes collègues et je leur demande : Dans quelle intention faisons-nous cela? » Et tous de me jeter un regard exaspéré.

Justement, dans quelle intention nous donnons-nous une loi ou des lignes directrices sur les conflits d'intérêts? De fait, c'est là la question. Notre intention, en quelque sorte, est de montrer aux électeurs que nous ne sommes ni meilleurs ni pires et que nous prenons des décisions d'ordre moral à partir de décisions qu'ils ont prises.

Pendant que nous discutons, je parcourais les lignes directrices du Manitoba, qui sont très rigoureuses et qui prévoient une déclaration. C'est très intéressant. J'ai jeté un coup d'œil à la définition de « cadeau ». Et je me suis vite mis à faire le calcul : l'excursion en bateau hier, le repas de cet après-midi, et toutes ces choses dont moi et ma famille profiteront au cours des prochains jours. J'imagine que cela

pourrait valoir plus de 250 \$, de sorte que je serais probablement obligé de les déclarer selon la définition de « cadeau » dans nos lignes directrices. C'est le genre de dilemme dans lequel on se retrouve lorsqu'on tente de définir légalement ce qu'est un conflit d'intérêts, pour ne rien dire du conflit d'intérêts apparent, qui, à mon avis, est une question d'ordre moral et doit être examiné au cas par cas.

Outre la question de l'intention que je viens d'évoquer, je crois qu'il ne faut pas oublier que la législation en matière de conflits d'intérêts a pour but la déclaration. Je crois que cela s'applique au cas de l'agriculture en Saskatchewan. Le fait est que nous sommes élus et que nous sommes obligés de déclarer nos biens et nos revenus. Pour le meilleur ou pour le pire, dans la plupart des cas, nos électeurs ne le savent pas, mais nous sommes obligés de déposer des documents publics qui indiquent où sont nos intérêts. Il est ainsi possible de porter un jugement, à la lumière de notre déclaration, quant à savoir si nous avons voté correctement.

En matière de conflits d'intérêts, nous ne devons pas oublier la question de la déclaration, qui est obligatoire selon la plupart des lois. C'est une bonne façon d'indiquer au public et aux électeurs où nous nous situons. La déclaration est un élément qui ne doit pas être négligé dans nos discussions.

John McKay, président (Nouveau-Brunswick) : Je me demande si nous ne sommes pas en train de passer à côté de la question. Je ne crois pas qu'en soi, la déclaration puisse régler le problème du conflit d'intérêts. Il y a des gens qui se fichent que tout le monde sache qu'ils pigent dans la caisse, pourvu qu'ils ne se retrouvent pas derrière les barreaux.

La vraie question est de savoir ce qu'il faut faire dans le cas des personnes qui sont clairement en position de prendre des décisions qui amélioreront leurs finances, que ce soit le premier ministre d'une province ou un fonctionnaire qui a accès à des informations capitales, sensibles et confidentielles qu'il peut utiliser à son avantage, pas nécessairement pendant qu'il est en poste mais une fois qu'il aura quitté la fonction publique.

Avons-nous en place une loi qui prévoit le cas du politicien qui accumule des « trésors aux cieux » en prévision du jour où, ayant quitté son poste, il pourra en tirer des avantages? À l'heure actuelle, au Nouveau-Brunswick, un tel outil n'existe pas, mais le problème existe et il faut s'en occuper. Celui qui est dans une position d'améliorer les chances de certaines entreprises et qui, une fois qu'il a quitté ses fonctions, se voit offrir par elles un poste dans plusieurs conseils d'administration en récompense de ce qu'il a fait lorsqu'il était en fonction, y a-t-il une loi qui prévoit un tel cas? Voilà la vraie question, d'après moi.

Nous n'avons pas encore réglé la question au Nouveau-Brunswick. Mais nous y arriverons. La question a été soumise au comité de l'Assemblée législative, et nous suivons

de près les délibérations du comité. Mais l'œœur du problème, c'est comment contrôler ces gens qui peuvent influencer directement sur des décisions qui leur profiteront personnellement?

Beth MacKenzie (Île-du-Prince-Édouard) : De 1990 à 1996, j'ai travaillé comme infirmière autorisée dans la région Queens. En novembre 1996, j'ai brigué les suffrages et j'ai été élue. Ce n'est qu'un an après mon élection, une fois à jour dans mon travail, que j'ai jugé que j'avais le temps de faire du travail « sur appel ». J'ai communiqué avec mon directeur.

Mon contrat d'infirmière prévoit un congé autorisé seulement pour occuper une charge publique, ce qui m'a permis de conserver mon poste en vue de mon retour à l'hôpital Queen Elizabeth. Mais comme je suis en congé autorisé, il ne m'est pas permis de travailler à l'hôpital. Je ne peux pas m'y rendre pour faire un quart de nuit. Je ne peux pas travailler sur appel. Si, à la dernière minute, à 10 heures du soir disons, on a besoin de quelqu'un pour travailler la nuit et qu'on ne trouve personne, même si j'étais libre, je ne pourrais pas y aller parce que je suis en congé.

Le directeur des Ressources humaines de la région Queens est même allé consulter le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci a jugé que j'étais en conflit d'intérêts d'après les lignes directrices de la province, car le public pourrait croire que je me sers de mon poste de députée pour faire du travail supplémentaire; aussi, j'aurais intérêt à bien réfléchir avant de décider de faire des quarts de travail à l'hôpital. Toutefois, je peux travailler à titre privé ou pour un foyer de soins infirmiers à l'extérieur de la région Queens où j'habite.

Je suis personnellement touchée par les conflits d'intérêts. À l'Île-du-Prince-Édouard, nos salaires sont payés — c'est considéré comme un travail à temps partiel. Je fais plus que du temps partiel, et si on peut travailler un quart de plus, c'est autant d'argent de plus. Mais comme cette possibilité n'existe plus, j'hésite énormément à encourager les infirmières à se lancer en politique et courir le risque de perdre leur accréditation.

En tant qu'infirmière autorisée, sur une période de cinq ans, il faut faire 100 quarts de travail. Si je décidais de briguer un second mandat, je n'aurais pas fait mes 100 quarts de travail comme infirmière, de sorte que mes études seraient périmées. J'ai renoncé à pas mal de choses en me lançant en politique, et il nous faudra éventuellement mener quelques batailles et tenter de changer les orientations.

Gary Severtson (Alberta) : Je crains que c'est aller trop loin que de tenter de limiter l'accès à nos assemblées et à la

Chambre des communes. À mon avis, la démocratie implique la représentation de tous les milieux. Qu'on soit propriétaire ou infirmière ou n'importe quoi, on devrait pouvoir entrer en politique sans crainte de perdre la possibilité de gagner sa vie par la suite. Je crois que nous devons veiller à ne pas aller trop loin.

Quant à la notion d'impression ou d'apparence de conflit d'intérêts, je crois qu'on obtiendrait autant d'interprétations qu'il y a de personnes dans cette salle. L'un voit un conflit là où l'autre n'en voit pas. Aussi, on doit être très prudent quand on aborde ce sujet.

J'espère seulement que, si nous soumettons un cas à la commission des conflits d'intérêts, tout le monde va comprendre que c'est du sérieux et que ce n'est pas pour marquer des points politiquement. Au bout du compte, c'est nous tous qui écopons lorsqu'une allégation de conflit d'intérêts est faite dans le but d'en tirer des avantages politiques. Je crois que tous les partis ont péché dans ce sens-là.

Sue Barnes, députée fédérale : Je trouve le poste de conseiller en déontologie très utile à des fins confidentielles. En réalité, je ne sais pas s'il s'agit d'un service tout à fait confidentiel. Par exemple, si, pour une raison donnée, on demandait à avoir accès aux notes du conseiller, je ne sais pas si ces notes sont protégées; que je sache, il ne s'agit pas d'un rapport procureur-client.

J'ai été secrétaire parlementaire, de sorte qu'à l'occasion, je voulais faire quelque chose pour un électeur et je ne savais pas si j'en avais le droit. Si un électeur qui voulait que j'écrive à un conseil ou une commission, par exemple, ou s'il y avait une élection municipale et que je voulais aider activement quelqu'un, je soumettais la question au conseiller. Je m'en servais plutôt pour me protéger moi-même, comme un bouclier, parce que le conseiller ne répondait jamais de vive voix. On pouvait discuter de la chose de vive voix, mais son avis me revenait toujours par écrit, et je devais signer.

L'autre chose que je veux dire c'est que, il y a une couple d'années, j'ai eu l'occasion de présider un comité sur la corruption gouvernementale pour l'Union interparlementaire en Roumanie. Nous discutons de corruption. On a constaté — surtout dans les pays en développement — que la principale préoccupation, ce n'est pas la déclaration de ses biens quand on entre en politique, mais bien plutôt quand on en sort. En fait, l'essentiel, c'est de ne pas profiter personnellement de son poste.

Il y a une autre chose assez inattendue qui m'a frappée à cette conférence : la question d'une juste rémunération pour les fonctionnaires, pour les parlementaires, y compris dans le cas des pensions. Bon nombre des démocraties du tiers monde qui sont membres de l'APC n'ont pas de régimes de pensions.

Glenn Hagel, président (Saskatchewan) : Nous avons parfois tendance à oublier que le commissaire aux conflits d'intérêts peut nous fournir une assurance politique très précieuse. Nous sommes portés à n'y voir qu'un embêtement, une atteinte à notre vie privée, mais il faut essayer de voir l'autre côté de la médaille : le commissaire peut aussi nous servir de protection contre de fausses accusations de conflit d'intérêts.

Le député qui flaire d'éventuelles accusations serait bien avisé de prendre les devants et de consulter le commissaire aux conflits d'intérêts afin d'obtenir un avis écrit sur ce qu'il soupçonne qui se prépare. De nos jours, comme nous le savons, lorsque des personnages publics sont accusés de conflit d'intérêts, la population a plutôt tendance à juger qu'ils sont coupables jusqu'à preuve du contraire. Ce n'est souvent qu'avec le temps qu'il deviendra évident que tel député n'était pas en conflit d'intérêts, mais l'accusation a pu lui faire perdre tout son crédit politique. Nous devrions voir dans la personne du commissaire aux conflits quelqu'un que nous pouvons

consulter à l'avance afin de nous doter d'une assurance politique.

J'aimerais donner un petit exemple dans ma circonscription. J'ai appuyé une initiative locale dans laquelle le gouvernement provincial avait fini par investir pour permettre au projet de démarrer. Le moment venu de vendre des parts, on m'approcha pour m'en proposer. J'aurais bien voulu en acheter mais je craignais d'être en conflit d'intérêts. Alors, je suis allé voir le commissaire et je lui ai demandé si je le pouvais. « Bien sûr que vous le pouvez, mais si vous intervenez en faveur de ce projet auprès du gouvernement provincial, vous serez en conflit d'intérêts parce que vous agirez pour votre propre intérêt. » Je suis retourné au conseil d'administration et j'ai dit : « Je peux acheter des parts, mais, si je le fais, je ne pourrai plus intervenir en votre nom auprès du gouvernement. Voulez-vous toujours que j'en achète? » On m'a répondu : « Surtout pas! » Je me suis donc retrouvé dans une position politique très confortable dans ma circonscription. Sans l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts, j'aurais perdu sur les deux tableaux.